
SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 4 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 497).
2. **Hommage aux victimes de la catastrophe de Nîmes** (p. 497).
MM. le président, Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
3. **Remplacement d'un sénateur élu député** (p. 497).
4. **Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.** - Adoption d'un projet de loi (p. 497).
Discussion générale : MM. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 500).
Discussion générale : MM. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Guy Cabanel.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.** - Adoption d'un projet de loi (p. 503).
Discussion générale : MM. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Conventions avec le Luxembourg et la Belgique relatives à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite.** - Adoption de deux projets de loi (p. 505).
Discussion générale commune : MM. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale commune.
Adoption des articles uniques des deux projets de loi.
8. **Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.** - Adoption d'un projet de loi (p. 507).
Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 508)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert. - Retrait.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 509).
10. **Ordre du jour** (p. 510).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE NÎMES

M. le président. Mes chers collègues, je suis certain d'être l'interprète du Sénat tout entier en adressant l'expression de son émotion et de sa sympathie aux habitants de Nîmes, victimes d'une véritable catastrophe.

Chacun d'entre nous aura une pensée émue pour les victimes et gardera longtemps devant les yeux l'image des rues de la cité envahies par les eaux boueuses.

Que tous les Nimois sachent que le Sénat partage leur peine et souhaite que la solidarité nationale s'exerce à leur égard.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je voudrais associer le Gouvernement aux propos que vous venez de tenir et ainsi exprimer sa sympathie aux victimes et à leurs familles.

M. le ministre de l'intérieur s'est rendu sur place hier pour mesurer l'ampleur des dégâts. De plus - je me permets de vous l'indiquer - M. le Président de la République part aujourd'hui même pour Nîmes afin de témoigner également de la sympathie aux victimes de cette catastrophe au nom de la nation.

3

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR ÉLU DÉPUTÉ

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a fait connaître, par lettre en date du 3 octobre 1988, à M. le président du Sénat que, par décision du même jour, le Conseil constitutionnel a rejeté la contestation dirigée contre l'élection à l'Assemblée nationale, à la suite du scrutin du 12 juin 1988, de M. Michel Giraud comme député de la cinquième circonscription du Val-de-Marne.

En conséquence, conformément à l'article L.O. 137 du code électoral, M. Michel Giraud cesse d'appartenir au Sénat.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur, par lettre en date du 4 octobre 1988, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Lucien Lanier est appelé à remplacer en qualité de sénateur du Val-de-Marne M. Michel Giraud.

4

CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS VIOLENTES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 224, 1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. [Rapport n° 283 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1983, a été signée par la France et par six autres pays.

Elle a déjà été ratifiée par les Pays-Bas, le Luxembourg et le Danemark. Les conditions étant réunies, la convention est entrée en vigueur pour ces trois pays le 1^{er} février 1988.

Vous me permettrez de donner à la Haute Assemblée, sur ce projet de nature technique quelques explications destinées à faciliter les commentaires qui suivront son adoption.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend à autoriser l'approbation de cette convention par la France.

Comme on le sait, durant de nombreuses années, criminologues et responsables de la politique criminelle ont axé leurs recherches et leurs actions autour de la peine du condamné.

Plus récemment - disons à partir des années soixante - les Etats se sont attachés à mieux considérer le sort des victimes et à leur octroyer des garanties nouvelles afin d'améliorer leur situation. C'est dans ce mouvement qui marque le souci des Etats de restituer aux victimes l'aide et la considération auxquelles elles ont droit que s'inscrit la présente convention.

L'objet de ce texte est en effet d'assurer l'indemnisation des victimes d'infractions intentionnelles de violence qui n'ont pu obtenir, pour diverses causes, réparation de leur préjudice par les moyens de droit usuels. A cette fin, les Etats s'obligent, par la convention - et ce sera le cas lorsque ce texte aura été voté par notre pays - à instaurer un système d'indemnisation subsidiaire et partiel, financé par des fonds publics.

Ce système, fondé sur le principe de la territorialité - l'Etat qui indemnise est celui sur le territoire duquel s'est produit l'infraction - bénéficie aux ressortissants des Etats parties à la convention.

La convention prévoit l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence consécutifs d'une infraction dont il résulte des lésions graves soit corporelles, soit psychiques. Elle concerne également ceux qui étaient à la charge de la victime décédée à la suite d'une telle infraction.

Aux termes de la convention, certains éléments du préjudice doivent être indemnisés : ce sont les pertes de revenus, les frais médicaux, les frais d'hospitalisation, les frais funéraires et, le cas échéant, la perte des aliments pour les personnes à charge.

Expression d'une solidarité internationale envers les victimes mais aussi recherche d'une équité, la convention prévoit des cas de suppression ou de réduction du dédommagement.

Citons, à ce titre, l'appartenance du requérant à un réseau criminel ou terroriste, le comportement du requérant avant, pendant ou après l'infraction ou en relation avec le dommage causé.

Cette convention, qui a pour but d'étendre des systèmes d'indemnisation nationaux à des ressortissants étrangers, édicte, par ailleurs, les modalités d'une nécessaire coopération internationale.

Ainsi les Etats sont-ils tenus de s'informer réciproquement de leurs lois et règlements en matière d'indemnisation et de désigner une autorité centrale chargée de traiter les demandes d'assistance. Pour la France, c'est le bureau de la protection des victimes et de la prévention, créé, dès 1982, au ministère de la justice, qui remplira cet office.

Le droit français actuel permet, en effet, de répondre aux exigences posées par la convention.

Il faut rappeler que, dès 1977, le titre XIV du code de procédure pénale, relatif au « recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction », a instauré un régime d'indemnisation par l'Etat. Depuis, cette indemnisation a été élargie. L'approbation de la convention ne requerra donc l'adoption d'aucun texte nouveau en droit interne.

Il convient de noter que, dans la mesure où un terme utilisé dans la convention pourrait donner lieu à une interprétation non conforme au droit français, dont je viens de rappeler l'essentiel, le Gouvernement a entendu effectuer une déclaration à ce sujet. Tel est l'objet de la déclaration prévue à l'article 3 b, qui aura pour effet de mettre parfaitement en concordance le texte de la convention et l'article 706-15 du code de procédure pénale.

En outre, afin d'éviter que les Français victimes d'infractions violentes à l'étranger ne perçoivent une indemnisation symbolique alors que le régime français permettrait un dédommagement de l'ordre de 400 000 francs au profit des étrangers, le Gouvernement entend émettre une réserve de réciprocité conforme à la pratique internationale et au droit constitutionnel français.

Il apparaît, en conclusion, que la présente convention, qui vise à améliorer le sort des victimes en tenant compte de la plus grande mobilité des personnes en Europe, constitue une contribution tout à fait notable à l'harmonisation du droit et au développement de la solidarité à l'échelon européen.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi - cela vient d'être dit - vise à autoriser l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1983.

Ce texte tend à répondre aux hypothèses où les victimes d'infractions intentionnelles de violence n'ont pu obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé par les voies de droit habituelles, notamment lorsque l'auteur de telles infractions n'a pas été découvert, a disparu ou est insolvable. A cette fin, il oblige les Etats parties à instaurer un système d'indemnisation subsidiaire et partiel financé par des fonds publics et émanant de l'Etat sur le territoire duquel les infractions considérées ont été commises.

La convention proposée prévoit, à cet effet, un régime minimal de dédommagement et une coopération internationale en matière d'information et d'assistance.

La législation française en matière d'indemnisation des victimes - plus complète que le régime prévu par cette convention - permet à la France de procéder à son approbation sans avoir à adopter de nouvelles dispositions en droit français.

L'élaboration de la présente convention européenne s'inscrit dans le mouvement qui a conduit, à partir des années soixante, divers Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des régimes de dédommagement des victimes sur fonds publics dans les cas où l'indemnisation ne pourrait être assurée à d'autres titres.

Compte tenu de cette évolution, et sur une recommandation de la conférence des ministres de la justice des Etats membres du Conseil de l'Europe, cette organisation a élaboré des principes communs en matière d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Ces travaux ont débouché sur l'adoption par le comité des ministres du Conseil de l'Europe d'une résolution « sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales » qui arrête les principes directeurs en la matière. Ces principes ont toutefois été ensuite modifiés pour tenir compte de la protection sociale des étrangers qui circulent au sein des Etats membres, notamment des travailleurs migrants.

De son côté, le Parlement européen, en 1981, a souligné que la C.E.E. devrait établir une directive dans ce domaine si le Conseil de l'Europe n'élaborait pas une convention sur la base de cette résolution.

Ainsi fut créé, dès 1981, au sein du comité directeur pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, un comité restreint d'experts qui a préparé la présente convention au cours de deux réunions tenues à Strasbourg en février et en septembre 1982. Les négociations ont abouti, au cours d'une réunion élargie à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en janvier 1983.

Cette convention vise, sur la base de cette résolution, un double objectif.

Le premier est d'harmoniser, sur un plan européen, les principes de base relatifs à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes en leur donnant force contraignante : les Etats parties seront tenus de respecter les principes conventionnels en y adaptant, le cas échéant, leur législation et leur pratique administrative.

Le second objectif est d'assurer une coopération internationale entre les parties en ce domaine, en promouvant, notamment, le dédommagement des victimes étrangères par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise et l'assistance mutuelle entre les parties en la matière. Cette coopération était, en effet, rendue particulièrement souhaitable par la présence de nombreux étrangers sur le territoire des pays européens - travailleurs migrants, touristes ou étudiants.

Telles sont les deux séries de dispositions principales que renferme cette convention, dont le contenu vient de nous être décrit avec suffisamment de précision par M. le ministre pour que je sois dispensé d'y revenir.

Examinons maintenant le contexte actuel de mise en œuvre de la convention et les conditions d'approbation par la France du texte proposé.

Ouverte à la signature en novembre 1983, la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes n'a, au début de 1988, été signée que par dix des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe, à savoir les Pays-Bas, le Luxembourg, le Danemark, la France, la Grèce, la Norvège, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie.

Parmi ces Etats, trois ont d'ores et déjà accompli les formalités requises d'approbation ou de ratification. C'est le cas des Pays-Bas, en juillet 1984, du Luxembourg, en mai 1985, et du Danemark, en octobre 1987. Ces ratifications ont permis l'entrée en vigueur de la convention, conformément aux termes de son article 15, le 1^{er} juillet 1988.

L'abstention, à ce jour, de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe résulte, d'abord, du fait que nombre de ces Etats - je citerai Malte, Chypre, l'Espagne, le Portugal, l'Italie - ne se sont pas dotés jusqu'ici d'une législation interne assurant l'indemnisation des victimes d'infractions violentes prévu par la convention.

De surcroît, parmi les pays qui disposent d'une telle législation, certains Etats ont fait valoir leurs difficultés d'approbation des dispositions de l'article 3 de la convention, dispositions faisant abstraction du principe de réciprocité pour son

application aux ressortissants étrangers. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle assortirait sa ratification à venir d'une réserve de réciprocité sur ce point.

Telle est également l'une des raisons de l'approbation relativement tardive de la France, qui devait, en outre, assurer la comptabilité nécessaire entre la législation française et les dispositions prévues par la convention.

Aujourd'hui, l'état de notre droit permet, en matière d'indemnisation des victimes, de procéder à la ratification de la convention sans qu'aucune disposition nationale nouvelle ait à être prise. Le système d'indemnisation français est même plus large et plus complet que le régime minimal de dédommagement prévu par la convention.

Il convenait, toutefois, de s'assurer de l'achèvement de la législation française en la matière, de son adéquation avec les dispositions de la convention et du respect d'une certaine réciprocité d'engagements entre les Etats parties.

Sur le premier point, une première loi du 3 janvier 1977 avait organisé un régime d'indemnisation par l'Etat des victimes de préjudices corporels. Mais, ses conditions d'application étant restrictives, plusieurs aménagements successifs sont intervenus.

C'est ainsi que la loi du 8 juillet 1983 a réformé les conditions permettant l'indemnisation du préjudice corporel ; tandis que la loi du 30 décembre 1985 a supprimé, pour les victimes de viols ou d'attentats à la pudeur, l'exigence d'un mois d'incapacité. Il convient, enfin, de rappeler que le système d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme n'a été définitivement mis au point qu'en 1986.

La législation française est ainsi compatible avec la convention qui nous est proposée.

Les articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale prévoient un recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction et ils répondent aux exigences de fond posées par la convention. Ils permettent d'allouer à la victime d'une infraction intentionnelle de violence qui a subi de graves atteintes au corps ou à la santé, ainsi qu'aux personnes qui étaient à la charge de la victime décédée, une indemnité provenant de fonds publics.

Dans le cadre de la convention, comme dans celui de la législation interne, le dédommagement sur des fonds d'Etat ne peut être alloué que dans la mesure où la personne lésée n'a pu obtenir une réparation effective par d'autres sources.

Les indemnités allouées par les commissions françaises, dont le montant maximal est actuellement fixé à 400 000 francs, permettent de couvrir les éléments du préjudice énumérés à l'article 4 de la convention.

Le respect du principe de réciprocité imposait, pour permettre, notamment, l'application des dispositions de l'article 3 de la convention, l'élaboration par le Gouvernement français de réserves et de déclarations dont il compte assortir l'approbation de cette convention.

La réserve et les deux déclarations que le Gouvernement français entend formuler, et dont le texte même figure dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, ont un double objet : garantir une certaine réciprocité d'indemnisation ; organiser l'harmonisation requise entre la convention et notre législation nationale.

La réserve relative à l'article 3 a vise à garantir une certaine réciprocité dans l'allocation des dédommagements. Elle précise que la France ne s'engage à accorder une indemnité à un ressortissant d'un Etat partie « que si cet Etat assure, dans les mêmes circonstances de fait, l'indemnisation effective des ressortissants français ».

Cette réserve a ainsi pour objet d'inciter les autres Etats européens à indemniser correctement les ressortissants français et à éviter d'engager notre pays vis-à-vis d'Etats qui n'accorderaient qu'un dédommagement symbolique.

La déclaration portant sur l'article 3 b vise à rendre cette disposition conforme à l'article 706-15 du code de procédure pénale. Elle précise, à cette fin, que seront considérées comme personnes « qui résident en permanence » en France les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour considéré comme équivalent, par exemple la carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Enfin, une déclaration à l'article 12 vise à faciliter la mise en œuvre de la convention en France pour les victimes étrangères. Elle indique que les demandes d'indemnités seront

examinées par la commission prévue à l'article 706-4 du code de procédure pénale ; la France désigne le « bureau de la protection des victimes et de la prévention » du ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir et de traiter les demandes d'assistance.

Pour en terminer, je dirai quelques mots sur les conditions techniques de mise en œuvre de la convention en France.

Le délai fixé pour l'introduction des requêtes, prévu à l'article 6 de la convention, sera d'un an.

En ce qui concerne la réduction ou la suppression du dédommagement de la victime en raison de son comportement, la législation française prévoit également que l'indemnisation peut être refusée ou réduite en raison du comportement de l'intéressé lors de l'infraction ou de ses relations avec le coupable.

S'agissant, enfin, des mesures d'information prévues à l'article 11 de la convention et de la coopération internationale ; qui fait l'objet du titre II de celle-ci, elles seront également assurées par le bureau de la protection des victimes et de la prévention du ministère de la justice.

Par conséquent, rien ne paraît désormais s'opposer à l'approbation par la France, assortie de la réserve et des déclarations élaborées par le Gouvernement, de cette convention. La législation française est désormais pleinement compatible et va même bien au-delà des dispositions minimales imposées par la convention.

Quant à la critique éventuelle liée au principe de réciprocité, qui aurait pu poser problème au regard de l'article 55 de la Constitution, elle paraît pouvoir être levée par la réserve et la déclaration que le Gouvernement formule à l'article 3 de la convention.

Ainsi faut-il davantage souligner le bien-fondé de l'approbation proposée. La principale innovation apportée par l'application de la convention en droit français résultera, conformément à l'article 3 de celle-ci, de l'extension de l'indemnisation aux ressortissants étrangers non résidents en France mais qui y sont victimes d'une infraction violente. Le dédommagement était en effet jusqu'à présent réservé aux nationaux et aux étrangers résidents.

Cette extension représente un engagement financier difficile à évaluer mais, en tout état de cause, limité puisqu'on ne dénombre chaque année qu'une dizaine de dossiers émanant de ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe non résidents en France.

Cette extension viendra opportunément favoriser les échanges entre les Etats européens et constituera une manifestation heureuse de solidarité et d'équité.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères, après en avoir délibéré le 25 mai 1988, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'émettre un avis favorable à l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous présenter trois observations et de vous poser trois questions afin d'obtenir quelques éclaircissements sur certains points de la convention.

Quelles sont les personnes concernées par les dispositions que nous allons voter ? Sur ce point, le texte me paraît ambigu. En effet, seront indemnisés, d'une part, les ressortissants des Etats parties à la convention en vertu du principe de la réciprocité, et, d'autre part, les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, sous réserve qu'ils résident en permanence sur le territoire de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise. Voilà une restriction très importante qu'il convient de souligner.

Les ressortissants des Etats qui ont signé la convention, et donc les Français qui voyagent à l'étranger dans ces Etats, sont couverts. Mais quelle sera la situation des Français qui se rendront dans un pays non signataire de la convention, mais néanmoins membre du Conseil de l'Europe, par exemple l'Italie, l'Irlande ou l'Espagne, où se produisent des actes de terrorisme graves ? Ma question est donc la suivante : dans quelle mesure les Français se rendant dans ces pays seront-ils couverts ? N'auront-ils droit à aucune indemnisation, s'ils ne sont pas résidents de ces pays ?

Pour ces Français, Français métropolitains ou Français de l'étranger, il serait bon d'éclaircir la situation, au moins pour que nos compatriotes soient prévenus des risques qu'ils courent. En effet, autant que je puisse le comprendre, ils ne sont pas protégés.

Ma seconde série de questions - vous y avez d'ailleurs fait très justement allusion, monsieur le ministre - vise la diversité des législations selon les Etats. La France est nettement à l'avant-garde des pays européens pour les dédommagements accordés aux victimes d'actes de terrorisme. C'est ainsi que n'importe quel étranger en situation légale en France, titulaire d'un permis de séjour, se trouvera couvert à hauteur de 400 000 francs - tel est le chiffre que vous avez cité, monsieur le ministre. Tous les étrangers résidant en France toucheront donc immédiatement une indemnisation confortable.

Cependant, les Français se trouvant à l'étranger ne bénéficieront pas d'avantages aussi considérables, même dans les pays qui ont signé la convention : ceux-ci, en effet, n'accorderont que des indemnités réduites aux victimes d'actes de terrorisme ; il n'y a pas de réciprocité.

Quant aux Français qui voyageraient dans certains des pays membres du Conseil de l'Europe, mais qui n'ont pas signé la convention - je viens d'en citer quelques-uns - ils ne seraient que très peu indemnisés ou même ne percevraient pratiquement aucune indemnisation s'ils étaient victimes d'actes de terrorisme.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez été très attentif à ce fait, ce dont je vous remercie, et vous nous avez parlé d'une « réserve de réciprocité ». Je souhaiterais que vous nous précisiez en quoi cela consiste.

Certes, nous ne demandons pas que les étrangers qui seraient victimes en France d'actes de terrorisme soient indemnisés aussi peu que certains Français à l'étranger ; ce que nous voulons, c'est que les indemnisés des uns et des autres soient placés à un niveau normal pour que les victimes d'actes de terrorisme ne se trouvent pas abandonnées dans la souffrance, la gêne et le dénuement.

J'en viens à ma dernière observation.

Bien évidemment, cette convention s'applique aux signataires et aux membres de la Communauté européenne ; mais ce n'est pas à vous, monsieur le ministre d'Etat, que je dois rappeler que certains Français vivent aussi dans des pays à hauts risques où des problèmes se posent, par exemple au Salvador et au Nicaragua, ou encore au Liban, où certains de nos compatriotes ont été blessés, parfois grièvement, sans qu'aucun accord, aucune réciprocité avec ces Etats ne nous permette de les dédommager ou de les aider à vivre mieux après les actes de terrorisme dont ils ont été les victimes.

En conclusion, je souhaite que cette convention qui est, à certains égards, exemplaire et qui couvre les cas dans l'ensemble de l'Europe, puisse être ultérieurement étendue à d'autres pays à travers le monde où des Français se trouvent obligés de vivre dans le danger.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je remercie M. le sénateur de ses questions auxquelles je vais m'efforcer de répondre.

D'abord, la convention aura pour effet, au regard du droit français, de permettre l'indemnisation des étrangers victimes d'infractions violentes en France alors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte de résident.

Elle doit donc bénéficier essentiellement aux touristes, aux hommes d'affaires, aux étudiants et, de façon plus générale, à tous les ressortissants des Etats parties qui ne disposent que d'un visa ou d'une carte de séjour d'une durée de validité inférieure à dix ans.

Ensuite, selon le droit français en vigueur - article 706-15 du code de procédure pénale - ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 à 706-14 que les Français ou les personnes étrangères qui justifient, soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité, soit qu'elles sont titulaires de la carte dite de résident.

Le droit français a donc entendu privilégier, dès l'origine, le sort des victimes étrangères établies en France et leur octroyer les mêmes droits qu'aux victimes françaises lors-

qu'elles sont titulaires de la carte dite de résident. La même solution vaut pour les ressortissants de la Communauté économique européenne qui disposent d'une carte spéciale dite de ressortissant C.E.E.

C'est afin de calquer les dispositions de l'article 3 b de la convention sur celles de l'article 706-15 du code de procédure pénale que le Gouvernement français entend effectuer une déclaration aux termes de laquelle : « La France déclare que seront considérés comme résidant en permanence en France les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour considéré comme équivalent ».

La déclaration projetée n'aura donc pour effet que d'adapter la terminologie utilisée dans la convention à celle qui figure dans le droit interne.

Telles sont les réponses aux principales questions que vous avez posées.

Vous avez également évoqué le problème de la réciprocité. Il s'agit de la réserve qui était inscrite à l'article 3.

La réserve devant assortir l'approbation de la convention par la France a essentiellement pour objet de garantir une réciprocité d'indemnisation, avec le plafond que j'ai évoqué dans mon intervention précédente.

Cette réserve précise donc que la France ne s'engage à accorder une indemnité à un ressortissant d'un Etat partie que si cet Etat assure, dans les mêmes circonstances de fait, l'indemnisation effective des ressortissants français. Elle a donc pour objet d'éviter d'engager la France envers des ressortissants d'Etats parties à la convention qui n'accorderaient qu'une indemnisation symbolique, d'où la clause relative au plafond.

Il convient de noter en effet que la convention ne prévoit qu'un système d'indemnisation minimal sans indication d'aucun montant, qu'elle permet en outre aux Etats de fixer un plafond à leurs engagements financiers et de réduire le dédommagement dans les cas prévus aux articles 7 et 8.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, j'interviens non pas comme rapporteur mais en tant que sénateur représentant les Français établis hors de France.

S'agissant de la clause de réciprocité, il me semblait avoir été parfaitement clair dans mon intervention à la tribune et je pensais que l'exposé de M. le ministre d'Etat avait été suffisamment clair également. Je ne m'étais donc pas appesanti davantage.

S'agissant des dédommagements de préjudices occasionnés aux Français de l'étranger, je serais tenté de dire que la plus belle convention du monde ne peut donner que ce qu'elle a. Il se trouve qu'il s'agit d'une convention qui concerne des Etats parties du Conseil de l'Europe. C'est la réponse à la dernière préoccupation de mon collègue Jacques Habert, préoccupation à laquelle tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger s'associent, bien évidemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, faite à Strasbourg le 24 novembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 226, 1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Rapport n° 284 [1987-1988].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention concerne l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

La convention dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation a été adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986, au cours d'une session extraordinaire de l'agence internationale de l'énergie atomique. La France l'a signée le jour même, ainsi que cinquante-deux autres Etats. A l'heure actuelle, elle a été signée par soixante-treize Etats et ratifiée par dix-sept, notamment les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, la Suisse et l'ensemble des pays du bloc socialiste.

Les autres pays de la Communauté européenne ont, comme la France, engagé les procédures internes en vue de son approbation ou de sa ratification. C'est ce que nous sommes en train de faire.

Cette convention, comme la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée le même jour, s'inscrit dans le contexte de l'effort de coopération internationale qui s'est manifesté - vous vous en souvenez, mesdames, messieurs les sénateurs - à la suite de l'accident de Tchernobyl. Cet événement dramatique avait mis en lumière, en effet, l'insuffisance des règles conventionnelles en la matière. La convention vient utilement fournir un cadre juridique pour l'organisation et le déroulement de l'assistance internationale qui peut être prêtée par un pays en cas d'accident nucléaire. Elle prend particulièrement en compte les besoins des pays en développement qui ne disposent ou ne disposeraient pas des moyens techniques de faire face à ces urgences.

Il s'agit d'un cadre général assez souple qui, ainsi qu'en disposent les articles 1^{er} et 2, peut être complété par des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui iraient au-delà des dispositions prévues. La France, pour sa part, avait déjà signé de tels accords avec un certain nombre de pays limitrophes et procède actuellement à la conclusion de conventions bilatérales d'assistance mutuelle avec la Suisse et l'Italie, notamment.

La délégation française, qui a pris une part active à l'élaboration de deux conventions, a veillé tout particulièrement à ne pas instaurer un système rigide qui irait à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats.

Par exemple, l'assistance n'est fournie qu'à la demande de l'Etat affecté par un accident et celui-ci en assure la coordination. Par exemple encore, la gratuité de l'aide fournie est possible, mais non obligatoire. En outre, le rôle de l'agence internationale de l'énergie atomique est clairement délimité.

Toutes ces dispositions nous paraissent de nature à renforcer internationalement les moyens de faire face à un accident nucléaire et justifient donc, à nos yeux, l'approbation de la convention par la France.

Le Gouvernement a l'intention, en déposant l'instrument d'approbation, de réitérer les réserves qui avaient été exprimées lors de sa signature et qui, d'ailleurs, sont expressément prévues par la convention elle-même. Ces réserves, qui pourront être levées à tout moment, concernent la compétence de la Cour internationale de justice, les actions judiciaires ainsi que l'octroi de privilèges et immunités.

Telles sont, reprises pour l'essentiel, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique qui fait l'objet du projet de loi que nous soumettons à votre approbation. Le Gouvernement - cela va sans dire - espère un vote positif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est le

25 mai dernier que notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné ce projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, cette convention a été adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, sous les auspices de l'agence internationale de l'énergie atomique. Le même jour, la France signait une seconde convention, relative à la notification rapide d'un accident nucléaire, qui - je le souligne - ne nous est pas soumise dans la mesure où sa ratification n'a pas à être autorisée par le Parlement. On comprend, - vous l'avez dit, d'ailleurs, monsieur le ministre - que ces textes font suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986.

Avant d'analyser les principales dispositions de la convention, voyons, si vous le voulez bien, sa genèse et le contexte dans lequel elle s'inscrit. J'examinerai ensuite l'opportunité et la portée de l'approbation de cette convention par la France.

En ce qui concerne le contexte, comme je le rappelais à l'instant, ce sont les conséquences internationales de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986 qui ont incité les Etats à élaborer une convention spécifique à ce genre d'accident nucléaire. En effet, les règles conventionnelles existantes - à savoir la convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à laquelle l'Union soviétique n'est pas partie - ainsi que les principes généraux du droit international ont dû être écartés en la matière à cause de la différence qui prévaut naturellement dans les esprits entre la pollution due à des activités nucléaires et les autres formes de pollution.

Pour ce qui est de la genèse du texte proposé, il faut souligner que c'est à l'initiative de l'agence internationale de l'énergie atomique que fut organisé, dès le 21 mai 1986, c'est-à-dire un mois à peine après la catastrophe de Tchernobyl, cet effort de coopération internationale consécutif à cet accident.

L'agence internationale de l'énergie atomique - je le rappelle - a été créée le 29 juillet 1957. Elle réunit aujourd'hui cent douze Etats et a pour mission d'encourager et de favoriser le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Des experts gouvernementaux, représentant soixante-deux Etats, dont la France, et dix organisations internationales, se sont donc réunis à Vienne du 21 juillet au 15 août 1986 pour établir des projets d'accords internationaux. Ceux-ci ont été adoptés par la conférence générale de l'agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire du 24 au 26 septembre 1986.

La première de ces conventions porte sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire. Elle a été signée par la France, et par cinquante-sept autres Etats, le 26 septembre 1986. Elle est entrée en vigueur le 27 octobre 1986 après que trois Etats eurent exprimé leur consentement à être liés. A ce jour, une vingtaine d'Etats l'ont ratifiée ou approuvée.

Elle impose aux parties contractantes l'obligation de notifier sans délai tout accident nucléaire survenant sur leur territoire. Elle précise les informations à fournir afin de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans les autres Etats. Je note, cependant, qu'elle évite de poser le problème des responsabilités de même que celui de la réparation des dommages.

Cette convention - je l'ai dit voilà un instant - n'a pas à être soumise à autorisation parlementaire. Il n'en demeure pas moins que notre commission a cru pouvoir demander au Gouvernement dans quel délai il envisageait d'exprimer son consentement à être lié par ladite convention.

La seconde convention, sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui fait l'objet de notre débat, a été adoptée le 26 septembre 1986 ; elle est entrée en vigueur le 26 février 1987 pour les premiers Etats l'ayant ratifiée ou approuvée. J'en ferai une analyse rapide en m'attachant, tout d'abord, aux données de base.

S'agissant du principe de l'assistance, la convention proposée trace un cadre général pour la coopération entre Etats, d'une part, entre Etats et l'agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part.

Elle vise non seulement les hypothèses d'accident nucléaire proprement dit, mais aussi les situations « d'urgence radiologique », c'est-à-dire tout danger causé par des radiations quelle qu'en soit la cause : les Etats parties s'engagent alors à coopérer entre eux et avec l'agence pour « faciliter une assistance rapide... afin d'en limiter le plus possible les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs ».

La convention prévoit, en outre, la conclusion entre les Etats parties d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ainsi qu'une action de l'agence internationale pour promouvoir et faciliter cette coopération internationale.

J'en viens maintenant au contenu de l'assistance. Deux séries de dispositions sont prévues et les mesures à prendre en prévision d'accidents éventuels ; les mesures à prendre lorsque l'accident ou la situation critique s'est effectivement produit.

Dans le premier cas - les mesures à prendre en prévision d'accidents - il convient de relever la notification à l'agence internationale par les Etats parties des experts, du matériel et des matériaux qui pourraient servir, « ainsi que les conditions, notamment financières, auxquelles cette assistance pourrait être fournie » ; la désignation par chaque Etat partie de ses autorités compétentes ; enfin, l'élaboration de plans d'urgence et la mise au point de procédures et de systèmes de surveillance de la radioactivité.

Dans le second cas - c'est-à-dire lorsque l'accident est survenu - il est prévu : une indication par l'Etat qui sollicite l'assistance de la portée et du type d'assistance requise ; la détermination par l'Etat dont l'assistance est sollicitée des conditions dans lesquelles il est en mesure de fournir cette assistance et la portée de celle-ci. Enfin, les modalités de direction et de contrôle de l'assistance incombent, sur son territoire, à l'Etat qui demande l'aide.

En ce qui concerne les données techniques, j'évoquerai, d'une part, le rôle de l'agence internationale, d'autre part, les dispositions prévues par les articles du texte.

L'article 5 de la convention recense les diverses fonctions de l'agence internationale de l'énergie atomique pour faciliter la coopération entre les Etats. Elle doit, notamment, recueillir et diffuser les informations utiles ; prêter son concours pour élaborer les plans d'urgence, les programmes de formation, la transmission des informations et la mise au point des procédures de surveillance de la radioactivité ; enfin, recueillir l'inventaire tenu à jour par chaque Etat des moyens susceptibles d'être mis à disposition.

Les articles 6 à 13 prévoient les dispositions techniques de nature à faciliter l'assistance ; je les résume brièvement.

Il appartient à l'Etat qui requiert l'assistance de rembourser les frais à la partie qui la lui fournit. Tel est l'objet de l'article 7.

Les articles 8 à 10 énumèrent les privilèges, immunités et facilités que l'Etat qui sollicite l'assistance s'engage à accorder à la partie qui la lui fournit, ainsi que les dispositions applicables au transit du personnel et du matériel, et les dispositions relatives au règlement des poursuites et actions judiciaires.

Enfin, l'article 13 prévoit une procédure classique de règlement des différends, avec consultations, arbitrage ou renvoi devant la Cour internationale de justice.

La convention est entrée en vigueur dès le 26 février 1987 pour les trois premiers Etats ayant exprimé leur consentement à être liés. Elle a été signée par soixante-treize Etats, dont seize - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - l'avaient ratifiée ou approuvée au 1^{er} février 1988.

Ces seize Etats sont les suivants : l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine, les Emirats arabes unis, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la Jordanie, la Malaisie, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande, l'U.R.S.S., la Biélorussie et l'Ukraine.

S'agissant des conditions d'approbation et d'application de la convention, la France a exprimé quelques réserves. Le Gouvernement français, en effet, a assorti sa signature de trois réserves formulées dans trois déclarations techniques qui sont annexées aux articles de la convention.

En ce qui concerne l'article 8, notre pays se réserve de traiter au cas par cas les problèmes concernant les privilèges et immunités, les exemptions d'impôts et de taxes sur le matériel et les biens sur le territoire de l'Etat qui requiert l'assistance, les immunités de saisie, saisie-arrêt et réquisition.

La deuxième réserve vise le paragraphe 2 de l'article 10. La France souhaite traiter de manière spécifique les actions judiciaires et les réparations.

Troisième réserve : la France ne souhaite pas être liée au mécanisme de renvoi devant la Cour internationale de justice prévu au paragraphe 2 de l'article 13.

Ces réserves, d'ailleurs analogues à celles qui ont été exprimées par de nombreux autres pays signataires, n'appellent pas de critiques de la part de la commission des affaires étrangères.

Examinons maintenant les modalités d'application de la convention en France. Deux dispositions méritent d'être précisées : en premier lieu, l'autorité compétente française pour l'application de cette convention est le Premier ministre ou son représentant. Le « point de contact », au centre de l'article 4, sera le ministre des affaires étrangères. En second lieu, les ministères concernés établissent actuellement l'inventaire des moyens qui peuvent être mis à disposition et précisent les conditions, notamment financières, de leur éventuelle intervention.

L'approbation proposée est-elle opportune ? L'intérêt de l'instrument qui nous est soumis ne fait aucun doute puisque cette convention, vous l'avez à juste titre souligné, monsieur le ministre, vient combler un vide juridique en droit international. Elle s'ajoute opportunément aux accords bilatéraux spécifiques conclus par la France avec la plupart de ses voisins en matière de sécurité nucléaire. Elle présente, en outre, l'avantage de fonder la coopération internationale sur des règles plus contraignantes et plus précises et de définir le rôle de l'agence internationale de l'énergie atomique en matière d'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Mais ne nous leurrons pas : cet instrument comporte des limites. Il ne faut pas, en effet, se faire trop d'illusions sur l'efficacité de cette convention. Elle réduit certes - il convient de le reconnaître - les délais de mise en œuvre de l'assistance requise, c'est important, mais ces délais seront-ils suffisamment brefs pour limiter les dégâts en cas d'accident nucléaire grave ? Il est permis d'en douter.

Enfin, la mise en cause de la responsabilité internationale n'apparaît pas, bien qu'à l'occasion de la catastrophe de Tchernobyl une règle de droit international ait été violée.

Sous le bénéfice de ces observations, et malgré ces quelques réserves, il apparaît opportun à la commission des affaires étrangères, compte tenu du progrès incontestable que constitue cette convention, d'autoriser l'approbation de ce texte qui concrétise de réels progrès en matière d'assistance internationale en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, j'aurai simplement une question à vous poser.

Ce qui me frappe dans cette convention, c'est que nulle part n'y est précisée la signification d'une « situation d'urgence radiologique », expression qui figure dans le titre. Qu'est-ce qu'une situation d'urgence radiologique ?

Certains éléments antinucléaires, notamment à l'étranger, saisissent toutes les occasions de crier au péril chaque fois qu'un pays établit quelque part sur son territoire, en particulier lorsqu'il s'agit d'un endroit proche de la frontière, une centrale nucléaire.

Nous autres Français, nous avons ainsi connu de grandes manifestations contre la centrale de Cattenom, en Moselle, de la part d'éléments écologistes antinucléaires assemblés notamment au Luxembourg. Je crois même que l'un de nos collègues se trouvant dans ce pays s'est fait interpeller à proximité de l'ambassade et qu'on lui a demandé pourquoi la France avait construit une centrale nucléaire si proche de la frontière.

Nous avons connu récemment encore des difficultés en Suisse pour l'existence du surgénérateur de Creys-Malville, dans l'Isère. Un jugement est même intervenu à cet égard.

Il y a donc là une situation « radiologique » - le terme est curieux - que certains éléments peuvent considérer comme grave et urgente.

Avons-nous pris, monsieur le ministre, toutes les précautions pour ne pas tomber, du fait de la convention, sous le coup de protestations, d'actions juridiques de la part de ces éléments pour la simple existence de centrales nucléaires qui, pourtant, nous le savons, en France, présentent toutes les garanties ?

Nous avons pris dans le domaine scientifique à cet égard toutes les mesures qu'il fallait et je crois que les centrales nucléaires françaises sont les plus sûres du monde. Je crains néanmoins que cette expression de « situation d'urgence radiologique » ne soit mal définie ; je sollicite donc de votre part une précision à cet égard, monsieur le ministre d'Etat.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'expression même d'« urgence radiologique » est encore plus dangereuse et plus ambiguë qu'on ne pourrait l'imaginer. En effet, l'urgence radiologique, en matière médicale, c'est la nécessité d'un examen radiologique urgent. Cet intitulé sera, à mon avis, extrêmement difficile à gérer, qu'il y ait accident nucléaire ou crise radiologique, mais l'urgence radiologique a certainement un sens ambigu et difficile.

Que cela ait échappé aux diplomates qui ont négocié autrefois cet accord, c'est possible, mais - je rejoins les propos de M. Habert - cela me paraît délicat, imprécis et pour le moins sujet à discussion dans l'avenir.

M. Michel Crucis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur. De prime abord, c'est l'Etat qui risque d'être victime de cette urgence radiologique, qui doit dire s'il y a véritablement menace radiologique ; c'est l'Etat demandeur qui estime s'il doit faire appel à l'aide des autres Etats et donc faire jouer la convention. Telle est l'opinion du rapporteur ; j'espère qu'elle sera partagée par M. le ministre.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement partage votre opinion, monsieur le rapporteur. Je souhaiterais néanmoins faire connaître mon point de vue de façon à éclairer autant que faire se peut ce débat.

Je crois avoir dit dans mon intervention qu'il s'agit d'un texte de compromis, d'un texte simple qui constitue un cadre. Pour cerner davantage ma pensée, il s'agit d'une convention d'incitation à tous les pays à conclure, par la suite, un certain nombre d'accords bilatéraux.

Il n'était pas possible d'insérer dans la convention elle-même une exacte définition de la situation d'urgence radiologique, ce qui ne pouvait pas résulter du compromis auquel j'ai fait allusion. Mais la France peut être amenée à faire connaître son point de vue sur ce sujet, je vais le faire dans un instant.

Notre pays a anticipé cette incitation puisque, sur le plan bilatéral, la France a conclu avec la plupart des Etats voisins un certain nombre de conventions couvrant l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire et d'urgence radiologique, par exemple avec la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse.

Comme vous l'avez très bien souligné, monsieur le rapporteur, il s'agit également d'un texte d'intervention à la disposition du pays qui en fera la demande. C'est dans le cadre de ses relations bilatérales que chaque pays donnera une définition de la situation d'urgence radiologique.

Pour la France, je dirai - sans emprunter le langage des scientifiques ni empiéter sur leur pouvoir mais pour apporter ma contribution au débat - que c'est une situation dans laquelle la santé des populations risque d'être affectée en raison d'une élévation de l'exposition aux rayonnements ionisants ou aux substances radioactives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique signée par la France à Vienne le 26 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

PROTOCOLE A LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 250, 1987-1988) autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rapport n° 285 [1987-1988].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai maintenant l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser l'approbation du protocole n° 8 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a été ouvert à la signature des Etats membres à Vienne le 19 mars 1985. Je me permettrai de faire quelques commentaires sur ce texte bien que j'aie trouvé excellent, comme pour les autres projets de loi, le rapport écrit de M. le rapporteur.

A ce jour, ce protocole a été signé par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe - il faut le souligner - et il a, d'ores et déjà, été ratifié par quatorze Etats membres. Toutefois, il n'entrera en vigueur que lorsque toutes les parties à la convention l'auront ratifié, ce qui se justifie par l'objet même de ce texte.

En effet, ce protocole a essentiellement pour objet de rationaliser et d'accélérer le mécanisme de protection et de contrôle mis en place par la convention européenne elle-même en allégeant la tâche de la commission européenne des droits de l'homme qui pourra désormais, dans certains cas, siéger en chambres ou en comités plutôt qu'en réunion plénière.

En pratique, ce protocole ouvre deux possibilités nouvelles : d'une part, les requêtes individuelles pourront être soumises à un comité constitué d'au moins trois membres de la commission, lequel pourra rejeter les requêtes individuelles dont l'irrecevabilité, est évidente, manifeste ou flagrante.

D'autre part, une chambre composée d'au moins sept juges examinera les requêtes individuelles qui peuvent être traitées à la lumière d'une jurisprudence établie par la cour ou qui ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation de la convention.

Outre ces dispositions centrales destinées à accélérer l'examen des requêtes par la commission, le protocole complète, en les précisant, diverses dispositions concernant le mécanisme institué par la convention elle-même, telles que les qualités requises pour pouvoir présenter une candidature

à la commission ou les incompatibilités avec le mandat de membre de la commission. En particulier, le nouveau texte insiste sur les exigences de disponibilité qu'implique le fait de devenir membre de la commission.

C'est donc le souci d'améliorer le fonctionnement du système qui a présidé à la rédaction de cette convention. C'est ce même souci qui a également conduit à préciser certains points ayant trait à la procédure de règlement amiable, à réunir dans un même article des dispositions jusqu'ici dispersées dans plusieurs articles de la convention, à assouplir aussi les règles de majorité requises pour le rejet d'une requête fondé sur son irrecevabilité, ainsi qu'à ouvrir la faculté de radier une requête du rôle dans certains cas.

Ce protocole introduit aussi quelques dispositions de pure procédure concernant le fonctionnement de la Cour européenne.

Pour situer la portée de ces adaptations, il faut souligner qu'elles ont été rendues nécessaires par le succès même de la procédure permettant au requérant individuel de saisir la commission de toute requête alléguant une violation de la convention européenne par un Etat partie.

En effet, à mesure que les mécanismes de contrôle de la convention pour la protection des droits de l'homme ont été mieux connus, les affaires soumises à la commission se sont naturellement multipliées dans des proportions tout à fait considérables - c'est la rançon du succès ! Je donnerai quelques chiffres à l'appui de ce constat : aujourd'hui, la commission reçoit chaque année près de 3 000 requêtes individuelles ; 600 doivent faire l'objet d'un examen approfondi par la commission quant à leur recevabilité ou à leur bien-fondé. Indiquons aussi que, jusqu'à maintenant, ce sont plus de 200 affaires qui ont déjà été transmises à la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce développement, s'il témoigne d'un réel succès - que j'ai déjà mentionné - a naturellement provoqué un accroissement très marqué de la charge de travail et un véritable encombrement, pour ne pas dire un engorgement du système. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'une procédure devant la commission dure de trois à quatre ans, et puis encore deux ans devant la Cour.

Des adaptations s'imposaient donc.

Cela dit, la France, en signant ce protocole, a tenu à déclarer que « la procédure d'approbation serait engagée à la lumière des mesures mises au point au sein du Conseil de l'Europe pour l'application de cet instrument ». Cette déclaration s'expliquait par le fait que, sur divers points, le protocole ouvrait des possibilités procédurales sans préciser suffisamment les modalités de leur utilisation. Il en était ainsi du nombre et de la composition des chambres, des conditions dans lesquelles une chambre peut se dessaisir d'une affaire ou la commission en évoquer une.

Le président de la commission des droits de l'homme nous a fait part des propositions qui seront soumises à la commission en vue de préciser les conditions d'application de ces différents points. Ces propositions, dont le Sénat doit avoir connaissance, répondent aux préoccupations du Gouvernement.

D'abord, les chambres ne devraient être qu'au nombre de deux, chacune comportant dix ou onze membres.

Ensuite, ne pourront être renvoyées à une chambre que les requêtes portées à la connaissance du gouvernement mis en cause, et cela après consultation des parties. La commission ne sera pas liée par l'opinion exprimée par la chambre, mais lui accordera naturellement une grande attention.

Enfin, les requêtes renvoyées à une chambre le seront à celle dont fait partie le membre élu au titre de l'Etat contre lequel la requête est dirigée - le débat sera, de ce fait, contradictoire. En cas de pluralité d'Etats mis en cause, un membre élu au titre d'un Etat concerné pourra venir siéger au sein d'une chambre dont il n'est pas normalement partie, et cela pour respecter le principe que j'énonçais il y a un instant.

Au total, l'application de ce protocole devrait contribuer à renforcer la protection des droits garantis aux individus par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en permettant aux requérants d'obtenir justice dans un délai raisonnable, tout en assurant aux Etats concernés la possibilité d'être informés et de faire connaître leurs observations. Sur ces deux plans, nous considérons qu'il s'agit d'un véritable progrès.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'autoriser l'approbation de ce protocole numéro 8 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le protocole numéro 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation, a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Vienne, le 19 mars 1985.

Ce nouveau protocole est justifié par le succès même du système mis en place par la convention européenne signée à Rome le 4 novembre 1950, succès qui se traduit par un engorgement et de sérieux retards devant la commission européenne des droits de l'homme.

Ce protocole numéro 8 a ainsi pour objet principal d'accélérer et de rationaliser le mécanisme mis en place par la convention, en allégeant en particulier les tâches et les modes d'intervention de cette commission.

L'approbation par la France de ce protocole confirmera la volonté de notre pays de prendre les mesures nécessaires pour que les organes institués par la convention européenne demeurent pleinement opérationnels et de rester ainsi à l'avant-garde des actions internationales conduites en matière de droits de l'homme. C'est là une démarche que notre Haute Assemblée, singulièrement sa commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a toujours approuvée et favorisée.

Je rappellerai d'un mot que si la commission européenne des droits de l'homme peut être saisie de requêtes émanant des Etats parties à la convention, elle est également compétente pour connaître des requêtes individuelles prévues à l'article 25 de la convention, qui, admises à ce jour par dix-neuf des Etats du Conseil de l'Europe, dont la France, constituent une innovation importante en droit international et l'un des aspects les plus remarquables du mécanisme judiciaire institué par la convention.

Le protocole numéro 8 qui nous intéresse aujourd'hui concerne précisément ces recours individuels.

Alors que la commission avait enregistré moins de 3 500 requêtes en douze ans - de 1955 à 1967 - il en avait été déposé presque autant en une période deux fois plus courte, de 1976 à 1982. Aujourd'hui, la commission reçoit chaque année quelque 3 000 demandes individuelles, dont environ 600 sont reconnues comme justifiant un examen quant à leur recevabilité.

Cette évolution a parallèlement conduit à une forte augmentation du nombre d'affaires finalement déferées devant la Cour européenne.

Cet accroissement de la charge de travail de la commission et de la Cour ont eu naturellement d'importantes répercussions sur la durée des procédures devant ces instances.

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe relevait ainsi, dès 1983, que, pour de nombreuses requêtes, la durée totale de la procédure devant la commission dépassait les trois années. Cette durée peut atteindre désormais six ans pour une affaire se terminant par un arrêt de la Cour. Des mesures nouvelles s'imposaient dès lors pour éviter tout engorgement excessif et maintenir la qualité et l'efficacité du contrôle instauré par la convention, dont l'une des plus importantes dispositions concerne précisément le droit d'obtenir justice dans un délai raisonnable.

L'innovation la plus importante introduite par le protocole numéro 8 pour accélérer les procédures et alléger la tâche de la commission européenne des droits de l'homme réside dans la compétence accordée à cette dernière de créer en son sein des chambres et des comités restreints - article 1^{er} du protocole portant modification de l'article 20 de la convention.

Si l'examen des requêtes par la commission réunie en séance plénière demeure la règle, la commission est désormais habilitée à créer des chambres, dont chacune jouira, pour les requêtes individuelles qui lui seront soumises, de l'ensemble des compétences conférées à la commission elle-même.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 20 de la convention permet par ailleurs à la commission de constituer en son sein des comités, composés chacun d'au moins trois membres et habilités à rejeter et à rayer du rôle des requêtes individuelles, lorsque celles-ci sont manifestement irrecevables. Cette procédure sommaire - inspirée de la pratique des cours suprêmes de plusieurs Etats membres - exige l'unanimité pour qu'un comité puisse exercer son pouvoir de décision.

Outre cette disposition centrale, destinée à rendre plus rapide l'examen des requêtes par la commission, le protocole numéro 8 apporte plusieurs compléments relatifs à la procédure devant la commission et plusieurs précisions concernant la Cour européenne des droits de l'homme.

Vous comprendrez, monsieur le ministre d'Etat, qu'après votre exposé très complet, dans lequel vous avez parfaitement décrit les dispositions de cette convention et les résultats qu'on en attend, je limite mon propos sur ce point.

L'essor ainsi pris par le droit de recours individuel justifie, aux yeux de votre rapporteur, l'approbation par la France du protocole numéro 8. Notre pays manifestera ainsi sa volonté d'être lié, de façon plénière et intégrale, par la convention signée le 4 novembre 1950 par Robert Schuman et son souci de contribuer à renforcer l'efficacité du système de protection institué par la convention.

Le Gouvernement français avait toutefois assorti sa signature, le 19 mars 1985, d'une déclaration indiquant que « la procédure d'approbation serait engagée à la lumière des mesures mises au point au sein du Conseil de l'Europe pour l'application de cet instrument ». Cette déclaration était motivée par l'imprécision de certaines dispositions du protocole numéro 8 et donc par l'importance des conditions de sa mise en œuvre.

Les éclaircissements obtenus depuis lors, en particulier par une lettre du 15 juillet 1987 du président de la commission européenne, ont conduit le Gouvernement français à estimer qu'il pouvait aujourd'hui engager la procédure d'approbation. Vous avez, monsieur le ministre, parfaitement défini ces éclaircissements ; je n'y reviendrai donc pas.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation par la France du protocole numéro 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Vienne le 19 mars 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTIONS AVEC LE LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE RELATIVES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE DROIT DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 262, 1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite (Rapport n° 296 [1987-1988]) et la discussion du projet de loi (n° 261, 1987-1988) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite. (Rapport n° 295 [1987-1988]).

A la demande du Gouvernement et avec l'accord de la commission des affaires étrangères, nous allons procéder à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu accepter la discussion commune de ces deux projets de loi. Je remercie également M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui m'avait préalablement donné son accord.

Je profite de cette occasion pour dire aux rapporteurs qui se sont succédé à cette tribune combien le Gouvernement a apprécié la qualité de leurs travaux en ce qui concerne tant leurs rapports écrits que leurs rapports oraux.

Les deux conventions que le Gouvernement français a signées le 4 avril 1987 à Bruxelles, d'une part, avec le Gouvernement belge, d'autre part, avec le Gouvernement luxembourgeois, concernent l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite. Leurs textes sont quasiment identiques, ce qui justifie la requête qui vous a été présentée et à laquelle vous avez bien voulu accéder.

Ainsi que vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est au début de cette décennie que l'existence et l'ampleur des déplacements internationaux d'enfants ont été révélées à l'opinion publique et à la communauté internationale et ces deux conventions bilatérales, qui sont aujourd'hui soumises à votre examen, ne sont pas les premières à intervenir dans ce domaine. Elles seront sans doute suivies d'autres textes de même objet ; du moins le Gouvernement français l'espère-t-il.

Je ne reviendrai pas sur le phénomène du déplacement international d'enfants et ses causes, qui sont maintenant bien connues, hélas ! La multiplication des unions mixtes, facilitées par l'immigration et l'émigration et par l'amélioration des moyens de communication et de transport est la principale de ces causes.

Face à ces conflits, qui, parce qu'il y a une frontière entre les conjoints, ont par là même quitté la sphère des contentieux exclusivement privés, les Etats ont été amenés à renforcer leur coopération en améliorant leurs relations d'entraide judiciaire par des textes spécifiques.

J'en profite pour souligner qu'il a été mis fin, dans des conditions convenables, à un contentieux entre l'Etat français et l'Etat algérien relatif à des enfants issus de couples mixtes.

Avec la Belgique et Luxembourg, s'agissant de pays de droit civil, de pays frontaliers et de partenaires européens, il n'a pas été difficile de mettre au point des textes qui, je n'hésite pas à l'affirmer, constituent, à ce jour, le modèle le plus achevé en matière de protection des mineurs.

En effet, ces conventions remplacent, dans nos relations avec la Belgique, la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980, et, dans nos relations avec le Luxembourg, qui est le deuxième Etat partie à la convention, cette même convention, ainsi que celle de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980.

Ces nouveaux textes s'articulent autour de six idées fondamentales.

En premier lieu, des autorités centrales *ad hoc* - le ministère de la justice pour la France et pour la Belgique, le procureur général d'Etat pour le Luxembourg - peuvent désormais prendre le relais des particuliers désemparés et trop souvent financièrement démunis, avec des obligations multiples et précises, notamment celle de faire saisir par leur ministère public les juridictions compétentes.

En deuxième lieu, j'évoquerai le choix entre deux actions distinctes et autonomes devant toutes deux aboutir au retour de l'enfant. L'une est de type possessoire introduite sous la forme d'un référé international indépendant du fond de droit. L'autre est une action en reconnaissance et en exécution des décisions de justice dont l'accueil est subordonné à des conditions peu nombreuses et, me semble-t-il, bien adaptées.

Je citerai, en troisième lieu, le refus, dans le cadre privilégié des relations entre les trois Etats, de toute référence à l'ordre public ; en quatrième lieu, la protection du droit de

visite considérée comme corollaire de celle du droit de garde ; en cinquième lieu, le concours prêté par les autorités de l'Etat de refuge à l'exécution des décisions de justice ; et, enfin, sixièmement, l'échange de renseignements entre les autorités centrales et les autorités judiciaires dans un but d'efficacité et de coopération.

J'ajoute que le même jour a été signée à Bruxelles une convention rédigée dans des termes similaires entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi s'esquisse la mise en place entre les Etats de la Communauté d'un réseau de conventions bilatérales prenant en compte les données propres à chaque Etat et de nature à apporter des solutions réalistes et adaptées au douloureux problème des déplacements d'enfants.

Je voudrais maintenant répondre à une question que M. le rapporteur a posée dans son rapport écrit et qui mérite un commentaire du Gouvernement.

Voici la question : « Un tel accord apparaîtrait à votre rapporteur souhaitable dans la perspective de l'échéance communautaire du 31 décembre 1992 et des conséquences potentielles de la réalisation du marché intérieur européen. A défaut d'une telle action communautaire, la France estime-t-elle possible de négocier d'autres conventions bilatérales à l'image de la convention franco-belge avec les autres pays de la Communauté ? » Telle est l'interrogation de votre rapporteur à laquelle je souhaiterais répondre pour conclure.

C'est, en effet, dans cet objectif qu'ont d'ores et déjà été proposés au groupe de travail sur la coopération judiciaire à douze, comme modèle de référence, les conventions qui, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, font l'objet des deux projets de loi aujourd'hui proposés à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est en effet un problème de société qui est posé à de nombreuses nations du monde dans cette deuxième moitié du XX^e siècle.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, les mariages mixtes entre Français et étrangers sont nombreux du fait des voyages et des brassages de populations. Ces couples sont souvent fragiles et posent alors de difficiles problèmes d'enfants, disputés, écartelés entre deux familles de traditions nationales différentes. Le moment est venu d'examiner ce problème de société.

Certains Etats ont compris qu'il n'était pas possible de laisser les familles régler seules leurs litiges. C'est ainsi qu'un certain nombre d'accord internationaux ont été signés pour aider les parents, tout particulièrement les parents français, à faire reconnaître leurs droits sur leurs enfants.

L'O.N.U., de son côté, prépare une convention universelle sur la libre circulation de ces enfants et sur leur droit à avoir des relations paisibles et régulières avec chacun de leurs parents. On ne peut donc que se féliciter du fait que ces deux textes nous soient soumis aujourd'hui.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir proposé la discussion commune de ces deux projets de loi parce que leurs textes sont quasiment identiques. Ils ont fait l'objet d'une discussion triangulaire entre la Belgique, le Luxembourg et la France, comme vous l'avez indiqué, et sont en fait complémentaires.

Ces textes viennent s'ajouter à d'autres accords internationaux, dont certains deviendront caducs, en particulier la convention européenne de Luxembourg et la convention internationale de La Haye. Ils viennent compléter un certain nombre d'accords antérieurs avec la Belgique, notamment l'Arrangement franco-belge de 1925 sur le rapatriement des mineurs ayant quitté leur domicile parental.

Si je prends pour référence la convention franco-belge, qui a pour objet essentiel le retour des enfants mineurs de moins de seize ans déplacés ou retenus illicitement, je puis dire qu'elle comporte plusieurs points forts, qui enlèvent notre adhésion.

Tout d'abord, les autorités centrales sont bien définies. Il s'agit du ministre de la justice, dont la responsabilité est bien engagée, de la commission mixte, qui comprend les représen-

tants des ministres des affaires étrangères et des ministres de la justice des deux pays, et qui permet le suivi des dossiers. J'insisterai aussi sur la gratuité des procédures mises en œuvre et l'octroi de l'aide judiciaire sans conditions de ressources.

Par ailleurs, l'objectif est clairement défini : il s'agit de l'action en retour immédiat de l'enfant par des autorités compétentes, à savoir le président du tribunal de grande instance en France, le président du tribunal de première instance en Belgique et le président du tribunal d'arrondissement pour le Luxembourg.

Toutefois, cette autorité compétente dispose tout de même d'une certaine liberté de jugement. Elle apprécie la situation lorsque la demande de retour après déplacement illicite est formulée dans le délai de six mois et après le délai de six mois, la situation pouvant être différente sur le plan familial du fait de l'insertion de l'enfant dans son nouveau milieu.

Ce texte définit clairement l'action en reconnaissance et exécution, si possible immédiate, des décisions judiciaires.

Il organise et protège le droit de visite, que l'on appelle maintenant, du point de vue international, « le droit de visite transfrontières ». C'est une disposition qui nous paraît très satisfaisante.

Enfin, ce texte comporte des dispositions annexes qui le rendent très différent de la convention franco-algérienne que le Sénat a examinée le 6 juillet dernier, puisque le texte n'est applicable qu'aux événements qui se dérouleront après la ratification et que l'on ne pourra donc pas apurer un contentieux préexistant.

Je passe sur les différences de détail avec le texte concernant le Luxembourg, qui sont simplement des différences de dénomination : procureur général d'Etat au Luxembourg au lieu de ministre de la justice en France, tribunal d'arrondissement au Luxembourg au lieu de tribunal de première instance en Belgique.

Ce texte est important, en particulier entre la France et la Belgique, si l'on se souvient que près de 120 000 Français vivent en Belgique et près de 60 000 Belges en France. L'équilibre est peut être différent avec le Luxembourg où ne vivent que 11 000 Français contre 3 000 Luxembourgeois en France.

Mais ce texte est surtout important par son souci d'efficacité et par la gratuité de l'aide judiciaire. Ce n'était pas facile d'y parvenir avec un Etat comme le Luxembourg, qui n'avait pas la même définition de l'aide judiciaire que la France.

Il s'agit d'un très bon texte, qui peut servir d'exemple, de moule pour les décisions à prendre au sein de la Communauté.

Cependant, au nom de la commission des affaires étrangères, j'exprimerai un regret, qui s'ajoute à la remarque à laquelle vous avez bien voulu répondre voilà quelques instants, monsieur le ministre d'Etat. A partir d'un modèle très achevé de convention bilatérale, on peut peut-être regretter qu'il n'y ait pas eu une doctrine européenne, un *primum movens* européen. C'était un domaine du droit où l'on pouvait peut-être innover.

Enfin, je vous poserai une autre question au nom de la commission des affaires étrangères. Nous avons eu le plaisir de débattre de la convention franco-algérienne au début de mois de juillet ; j'en étais également le rapporteur. Nous avons exprimé au ministre, qui était présent, notre souci du suivi de l'application de cette convention, qui est très importante, car il y a un contentieux à apurer. Des dispositions sont d'ailleurs prévues à cet effet.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous dire comment a évolué la situation pendant cet été ? Cette période de vacances est toujours très douloureuse pour les familles, car elle apporte l'espérance d'un retour ou même d'une présence temporaire d'un enfant qui était éloigné.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, après en avoir délibéré le 23 juin 1988, a émis un avis favorable à la ratification des deux conventions en discussion. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous nous réjouissons de la ratification de ces deux conventions.

A vrai dire, elles ne soulèvent pas de problèmes, le contentieux sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui étant relativement léger tant entre la France et la Belgique qu'entre la France et le Luxembourg.

J'approuve le rapporteur M. Cabanel lorsqu'il estime que ces conventions constituent le modèle le plus achevé des accords internationaux en matière de droit de garde et de droit de visite.

Les problèmes sont nombreux à travers le monde, monsieur le ministre ! Mais vous le savez mieux que personne car les services de la direction des Français de l'étranger se préoccupent constamment des difficultés que soulèvent les droits de garde et de visite, les passages de frontières par des enfants mineurs et la rétention d'enfant par l'un ou l'autre des parents.

Trop souvent encore, il existe entre notre pays et d'autres Etats - l'Algérie, les Etats-Unis, l'Amérique latine par exemple - des familles séparées, voire des pères qui, après avoir rendu visite à leurs enfants en France, repartent avec eux en prenant l'avion depuis un aéroport étranger.

Vous connaissez bien ces problèmes humains très douloureux. Je souhaite vivement que les services diplomatiques, à l'étranger comme en France, leur apportent la plus grande attention. A l'avance, je vous remercie.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je remercie M. Habert d'avoir formulé un certain nombre de principes. Ses remarques n'appellent pas de réponses particulières et je ne puis que souscrire aux vœux qu'il a émis.

Je m'efforcerai maintenant de répondre aux deux questions que m'a posées M. Cabanel. La première concerne la portée de ces deux conventions avec la Belgique et le Luxembourg et la seconde a trait à ce qui aurait pu être réalisé dans le cadre de la Communauté européenne.

Comme lui, je regrette qu'aucune initiative communautaire particulière ne se soit fait jour sur ce problème. Mais, au-delà de ce regret, il me semble que, quelquefois, le mieux est l'ennemi du bien et qu'à trop vouloir réussir une opération de grande envergure on échoue parfois, ce qui m'aurait privé du plaisir de venir présenter ces textes devant vous.

Il ne m'est pas interdit de penser, comme je l'ai dit dans mon intervention principale, que ces deux conventions serviront de modèle pour tisser, à l'intérieur de la Communauté européenne un véritable réseau de dispositions susceptibles de résoudre ce douloureux contentieux.

Monsieur le rapporteur. Vous m'avez également interrogé pour tenter d'obtenir de moi une réponse à la question que vous avez posée à Mme le ministre délégué lorsqu'elle est venue devant le Sénat présenter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-algérienne. C'est bien volontiers que je saisis cette occasion pour m'efforcer de faire le point et informer le Sénat sur la situation présente.

En application de la convention, depuis le 22 août, la commission s'est réunie à trois reprises, alternativement à Alger et à Paris. Elle a examiné une quarantaine de dossiers et a émis des avis motivés sur une trentaine d'entre eux. Ces avis tendent tantôt à la mise en application effective des décisions d'exequatur, tantôt à l'organisation d'un droit de visite transfrontière, tantôt au rétablissement d'un droit de garde, tantôt à la reconnaissance d'une tutelle.

A vrai dire, il est un peu tôt pour établir un bilan définitif et les résultats dépendront en grande partie de la qualité de la coopération entre les autorités impliquées, non seulement du côté algérien, mais également du côté français, et de la solidarité qu'elles apporteront à la mise en œuvre de ces dispositions.

Au moment où je m'exprime, je puis dire que le mécanisme prévu par la convention pour les cas pendants a commencé de jouer ainsi que je viens de le rappeler. La commission s'est réunie trois fois et les avis qu'elle a émis ont permis de régler le plus grand nombre des dossiers. Il y a donc là un signe encourageant dont il faut espérer qu'il se confirmera dans l'avenir.

Monsieur le sénateur, je vous remercie de m'avoir posé cette question qui m'a permis de vous donner les éléments dont je dispose aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

CONVENTION AVEC LE LUXEMBOURG

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi.

« *Article unique.* Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

CONVENTION AVEC LA BELGIQUE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du deuxième projet de loi.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et le droit de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

RESPONSABILITÉ CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLÉAIRES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 65, 1987-1988) portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968. [Rapport n° 1 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter modifie la loi du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. Il a pour objet de mettre un terme aux difficultés suscitées par le plafond de responsabilité fixé par cette loi pour la réparation des dommages causés par des navires français lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales étrangères.

Le caractère très spécifique des dommages que pourrait causer l'explosion d'un réacteur de même que le désir de concilier la protection des victimes sans entraver l'exploitation des navires à propulsion atomique ont conduit très tôt les gouvernements à élaborer un régime de responsabilité dérogatoire du droit commun.

Une convention a été signée le 25 mai 1962 mais, aucun Etat ne l'ayant ratifiée, elle n'est pas entrée en vigueur.

Elle a cependant montré la voie aux législateurs nationaux. Parmi ceux-ci, le législateur français s'est inspiré, dans la loi du 12 novembre 1965, des principes contenus dans ce texte conventionnel.

En effet, il a fait peser sur l'exploitant du navire une responsabilité de plein droit, c'est-à-dire sans faute, pour les dommages de nature nucléaire. En contrepartie, le montant de la réparation pour un même accident nucléaire est limité à la somme de 500 millions de francs.

Suivant les principes du droit international, ce régime de responsabilité s'applique aux navires français et étrangers se trouvant dans nos eaux territoriales aussi bien qu'aux navires français lorsqu'ils mouillent dans des eaux étrangères.

C'est précisément le fait que la limitation de responsabilité était susceptible de s'appliquer à des navires étrangers alors que la loi de leur pavillon contenait des dispositions plus favorables qui a conduit à la loi du 29 novembre 1968. Celle-ci dispose que, sauf accord diplomatique, le montant de l'indemnisation est alors celui fixé par la loi du pavillon.

Cette modification est partiellement à l'origine des difficultés qui sont apparues dans nos rapports internationaux et au sujet desquelles il m'appartient de vous apporter quelques éclaircissements.

La loi de 1968 permet, en effet, à des personnes victimes en France de dommages nucléaires causés par un navire étranger dont la loi du pavillon prévoit un plafond plus élevé voire ignore tout plafond de bénéficier de telles dispositions. A l'inverse, les personnes victimes à l'étranger de dommages nucléaires causés par un navire français se voient appliquer la limite de la loi française et non les dispositions, éventuellement plus favorables, de la loi locale étrangère.

En outre, le principe même d'une limitation de l'indemnisation était difficilement accepté par des pays qui n'en connaissent pas dans leur droit. Cette situation a conduit ces Etats, parfois sous la pression de leur opinion publique, à refuser le droit d'escale aux navires à propulsion nucléaire français, qui, actuellement, sont seulement ceux de la marine nationale.

Or les échanges d'escales sont un élément important de la coopération en matière de défense.

Le projet de loi qui vous est donc soumis tend uniquement à résoudre les difficultés que je viens d'évoquer. Il prévoit que le montant maximum d'indemnisation des dommages causés par les navires d'Etat à propulsion nucléaire français est déterminé par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces dommages sont causés.

Ainsi ces navires seront-ils à même d'offrir désormais, quant à l'engagement de leur responsabilité, les mêmes garanties que les navires du pays dans les eaux territoriales duquel ils se trouvent.

J'ajoute que ce texte a été volontairement limité aux navires affectés à un service public de l'Etat. En effet, pour les autres catégories de navires - pure hypothèse d'école pour le moment - il n'eût pas été possible de leur permettre de satisfaire à l'obligation de s'assurer pour un montant illimité. L'Etat, qui est son propre assureur, ne rencontre pas cette difficulté.

Je souhaite qu'au vu des explications que je viens de vous fournir, complétées par celles que votre rapporteur va développer dans un instant, vous adoptiez ce texte. Mais, bien sûr, nous souhaitons tous qu'il demeure dépourvu d'application. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est saisi en première lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1965 relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Si ce texte est adopté, le montant des réparations des dommages causés par un navire français dans des eaux territoriales ou dans des ports étrangers sera calculé dans les limites d'un plafond déterminé par la législation du pays dans lequel s'est produite la catastrophe.

Cette modification supprimerait le déséquilibre existant entre les régimes de responsabilité applicables aux exploitants de navires nucléaires français. Il serait alors possible de réaménager un réseau d'escales sensiblement réduit dans un passé récent.

La difficulté essentielle tient à ce qu'aucun texte international ne s'applique dans ce domaine. En effet, la convention de Bruxelles de 1962 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires n'est toujours pas entrée en vigueur et risque fort de n'être jamais appliquée.

Cependant, certains des principes qui figurent dans ce texte ont été repris par les législations nationales. Ainsi, la loi de 1965 a retenu trois points importants.

Premièrement, la responsabilité civile incombe exclusivement à l'exploitant du navire nucléaire, qui peut être soit « toute personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire », soit « l'Etat qui exploite un tel navire ».

Deuxièmement, la responsabilité est engagée de façon objective, que l'exploitant ait ou non commis une faute ayant entraîné le sinistre. Les seuls cas d'exonération prévus par la loi sont les suivants : la faute intentionnelle de la victime, la guerre civile ou étrangère, les hostilités ou insurrections de toute nature lorsqu'elles sont à l'origine du sinistre.

Enfin, troisièmement, la responsabilité est limitée et le montant des réparations ne peut excéder un plafond fixé à 500 millions de francs.

Initialement, ces trois principes s'appliquaient sans distinction aux navires français et aux navires étrangers commettant des dommages dans les eaux territoriales françaises ou étrangères.

Cette législation a été une première fois modifiée en 1968 de façon à permettre à la France de bénéficier, le cas échéant, de dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la loi française dans l'hypothèse où un accident serait causé par un navire étranger dans les eaux françaises.

La loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 a prévu que, dans ce cas, le montant maximum de responsabilité pourrait être celui qui est fixé par la loi de l'Etat du pavillon du navire ayant causé le sinistre. La loi a également garanti un plafond minimum de réparation égal à 500 millions de francs et la possibilité de négocier tout autre système de réparation, le minimum de 500 millions étant de toute façon acquis.

Dans l'état actuel du droit, il existe donc une nette disparité entre la situation des exploitants de navires commettant un dommage : la responsabilité de l'exploitant français est, dans tous les cas, limitée à 500 millions de francs, que le dommage se soit produit en France ou à l'étranger ; la responsabilité de l'exploitant étranger causant un dommage en France peut être soit illimitée si la loi de l'Etat du pavillon ne fixe pas de limite, soit supérieure à 500 millions de francs si la loi de l'Etat du pavillon le prévoit.

La modification proposée par le projet de loi consiste à rendre la loi de l'Etat dans lequel se produit le dommage applicable à l'exploitant du navire français ayant causé le dommage, et donc à ne pas maintenir dans cette hypothèse le plafond de 500 millions de francs.

Il s'agit ainsi d'établir une certaine réciprocité dans les régimes de responsabilité. Sur le fond, la commission des lois a souscrit à la proposition qui nous est ainsi faite. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dommages nucléaires causés sur le territoire ou dans les eaux soumises à la souveraineté d'un Etat étranger par un navire nucléaire français affecté à un service public de l'Etat, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est, sauf accord passé avec l'Etat concerné, déterminé par la loi de cet Etat. La responsabilité est illimitée si cette loi ne fixe aucune limite. »

Par amendement n° 1, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « affecté à un service public de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la précision selon laquelle les dispositions du présent projet de loi ne s'appliquent qu'aux navires affectés à un service public de l'Etat. Une telle distinction n'est prise en compte par aucun des autres articles de la loi. De plus, il apparaît que l'élément déterminant d'applicabilité de la loi est le caractère nucléaire du navire, c'est-à-dire le fait qu'il soit propulsé par un réacteur nucléaire, et non son affectation ou les conditions de son utilisation. Enfin, tous les navires nucléaires français actuellement en service sont affectés au service public de la défense.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer la suppression de cette disposition. Cependant, la commission souhaite connaître la position de M. le garde des sceaux sur ce point. Compte tenu de ses explications, elle pourra éventuellement retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comme j'ai eu l'occasion d'y faire allusion tout à l'heure, la limitation de ce texte aux seuls navires nucléaires affectés à un service public de l'Etat repose sur une importante raison juridique. La loi oblige, en effet, les exploitants de navires à être assurés pour le montant de leur responsabilité. Or il n'est guère possible de satisfaire à une telle obligation lorsque ce montant est sans limite. En revanche, l'Etat étant son propre assureur, il ne peut se voir opposer pareille difficulté. J'ajoute enfin que l'hypothèse d'un navire nucléaire qui ne serait pas affecté à un service public de l'Etat est et demeurera en pratique largement un cas d'école.

J'espère, monsieur le rapporteur, que ces explications vous auront convaincu et que la commission acceptera de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par l'amendement n° 2, M. Arzel, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article unique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Avec le système préconisé par le présent projet de loi, le montant de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire français commettant un dommage dans des eaux étrangères est calculé dans les limites suivantes : le montant minimal de la responsabilité est dans tous les cas fixé à 500 millions de francs, conformément à la législation française ; le montant maximal résulte soit d'un accord bilatéral, soit de la loi étrangère, cette dernière pouvant fixer une limite supérieure à celle de la loi française voire ne fixer aucune limite.

Les auteurs du projet de loi ont considéré qu'il convenait de préciser que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité de l'exploitant français est illimitée. Une telle disposition ne nous paraît pas indispensable pour la bonne application du système de responsabilité.

Cela étant, comme tout à l'heure, la commission souhaite entendre M. le garde des sceaux avant de poursuivre cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La disposition que cet amendement vise à supprimer peut en effet paraître inutile. Or ce projet de loi a en fait pour objet de permettre aux navires de la marine nationale de faire escale en Grande-Bretagne. Il a été précédé d'entretiens diplomatiques aux termes desquels le Gouvernement français s'est engagé à modifier la loi de 1965.

Nos partenaires, qui ont eu connaissance de ce projet, tiennent à cette disposition. Il semble donc nécessaire de la maintenir. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que la commission accepte de retirer cet amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le garde des sceaux, vos arguments me surprennent quelque peu ! Vous nous dites que c'est à la demande de nos amis britanniques que cet élément a été ajouté. Je suis toujours effrayé quand la France accepte de prévoir dans un texte de loi une responsabilité illimitée. J'estime que cela pourrait nous coûter très cher !

Quel est, de plus - je me permets de vous poser cette question, monsieur le garde des sceaux -, le texte britannique qui vaut éventuellement pour les navires nucléaires britanniques qui feraient escale en France ? Si nous accordons cette faveur à la Grande-Bretagne, la réciproque doit être vraie !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, dans ce cas, la loi du pavillon, donc la loi britannique, est applicable. Voilà qui rétablit l'équilibre !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. La responsabilité est-elle également illimitée dans la loi britannique ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui !

M. Jacques Habert. Va pour la Grande-Bretagne. Permettez-moi toutefois de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que si nous envoyons un de nos sous-marins atomiques aux Etats-Unis et que nous acceptons de prévoir une responsabilité illimitée, cela coûtera très cher au Trésor français ! Je m'étonne un peu de cette disposition et j'approuve la réserve faite à cet égard par la commission des lois.

Pour ma part, mal informé sans doute, je m'abstiendrai sur ce texte dans la mesure où l'on y introduit un élément aussi contraignant et extraordinaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Après avoir entendu les explications du Gouvernement, la commission estime pouvoir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Alduy une proposition de loi modifiant la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé une proposition de loi tendant à conférer un caractère extraterritorial à la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 15, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 octobre 1988, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 254, 1987-1988) relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 10 octobre 1988, à douze heures.

2. - Discussion du projet de loi (n° 255, 1987-1988) relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Rapport de M. Auguste Cazalet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix).

*Le Directeur
du service de compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 5 juillet 1988

**RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 410, 2^e colonne, dans le texte proposé par le II de l'article premier pour le *b* de l'article 961-5 du code du travail, 2^e ligne :

Au lieu de : « remplissent les conditions... » ;

Lire : « remplissent des conditions... ».

**REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR
ÉLU DÉPUTÉ**

M. le président du Conseil constitutionnel a fait connaître, par lettre en date du 3 octobre 1988, à M. le président du Sénat que par décision du même jour le Conseil constitutionnel a rejeté la contestation dirigée contre l'élection à l'Assemblée nationale, à la suite du scrutin du 12 juin 1988, de M. Michel Giraud comme député de la circonscription du Val-de-Marne.

En conséquence, conformément à l'article L.O. 137 du code électoral, M. Michel Giraud cesse d'appartenir au Sénat.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur, par lettre en date du 4 octobre 1988, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Lucien Lanier est appelé à remplacer en qualité de sénateur du Val-de-Marne M. Michel Giraud.

**MODIFICATIONS AUX LISTES
DES MEMBRES DES GROUPES**

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(72 membres au lieu de 73)

Supprimer le nom de M. Michel Giraud.

**APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 6
DU RÈGLEMENT**

(8 membres au lieu de 7)

Ajouter le nom de M. Lucien Lanier.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. José Balarello a été nommé rapporteur du projet de loi n° 254 (1987-1988), relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 255 (1987-1988), relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 327 (1987-1988), relative à la procréation humaine médicalement assistée.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-
LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Auguste Cazalet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 255 (1987-1988), relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

M. Daniel Hoefel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 328 (1987-1988), instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Régime électoral des chambres d'agriculture

20. - 4 octobre 1988. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le changement de mode de scrutin aux élections des chambres d'agriculture. Il lui précise que ces modifications sont en contradiction avec les positions prises à ce sujet par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.). Il lui rappelle que l'A.P.C.A. condamne le fait que le scrutin majoritaire de circonscription sur lequel elle s'était prononcée à l'unanimité ait été abandonné au profit d'un scrutin qui, situé au niveau départemental, introduit une part de proportionnelle. En outre, il souligne qu'il est tout à fait anormal que le régime électoral ne soit pas encore défini de façon précise à moins de six mois du scrutin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ses intentions.

Procédure de classement du Fouquet's

21. - 4 octobre 1988. - **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** ce qu'il en est de la procédure de classement du Fouquet's, menacé de disparition.

Prix du numéro : **3 F**